



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 195 spécial publié le 9 décembre 2020

Sommaire affiché du 9 décembre 2020 au 8 février 2021

SOMMAIRE

DDT

- Arrêté préfectoral n°382-2020 du 9 décembre 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°382-2020-DDT-SHRU du 9 décembre 2020

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville
pour l'année 2020**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la notification en date du 19 décembre 2019 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2019, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune d'Angerville à 49 152,60 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

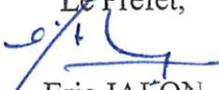
ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT pour l'année 2020.

ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le - 9 DEC. 2020

Le Préfet,

Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).